



## *CCE GRDF du 14 septembre 2017*

### **Déclaration sur CPP-RE de GRDF et Memento**

Engagé depuis mars 2015, le travail en bilatérale entre les militants FNME-CGT et la Direction de GRDF a permis :

- de se rencontrer à de nombreuses reprises, y compris à notre demande,
- d'obtenir de la Direction une écoute attentive,
- de mener des échanges fournis,
- de faire entendre notre argumentaire syndical,
- d'aller parfois même jusqu'à une co-écriture.

De toute évidence, nombreux sont les représentants du personnel à avoir donné de leur temps et à avoir partagé leur savoir afin de parvenir à l'élaboration des deux documents qui sont présentés aujourd'hui.

Pour rappel, dès le départ, le consensus s'est installé sur la nécessité d'une séparation entre un CPP-RE destiné exclusivement aux agents habilités et un Memento dédié quant à lui, plus largement, à l'ensemble des personnels.

Autre point positif pour la CGT, la refonte de la seule IPS alors contenue dans l'EXPL 2412 en plusieurs IPS individuelles est une excellente chose pour une mise en œuvre pratique sur le terrain. Cependant, nous remarquons que la version de l'EXPL 2412 déposée dans la BDES en vue de cette séance de CCE n'est peut-être pas finalisée :

- IPS n°2 (interventions sur circuits de terre) : il reste dans le document des commentaires interrogatifs
- IPS n°5 (trous de sondage) : ambigüité concernant les gants en classe 5

En outre, selon la CGT, il y a nécessité absolue de différencier les rôles de Chef d'Exploitation Gaz (travaillant à distance depuis les Bureaux d'Exploitation centralisés) et de Chargé d'Exploitation Electricité (seul responsable des accès aux ouvrages internes de type électrique). En effet, il est ici question de connaissance en termes d'électricité, de compétences et d'expérience de la part du Chargé d'Exploitation.

Autre aspect essentiel pour la délégation CGT : comment admettre, sans avoir le moindre doute, le fait que l'entreprise GRDF s'octroie le droit d'ordonner à ses agents de toucher un ouvrage dont elle n'a pas la responsabilité, et cela même sans attendre la moindre consigne de la part de l'exploitant concerné ? En effet, la protection dont il convient de revêtir les réseaux électriques présents dans des fouilles n'est pas un simple "rideau de douche". Dans son IPS 9.3 SOU, ENEDIS, premier distributeur de France, stipule qu'il convient pour cela d'utiliser une bâche anti-déflagration dont la masse volumique est de près de 5 kg au m<sup>2</sup>.

La protection des ouvrages électriques en proximité est primordiale, car elle impacte la totalité des techniciens de GRDF intervenant sur les canalisations souterraines. Cette question est donc bloquante pour que la délégation CGT soit en capacité d'émettre un avis favorable sur les documents présentés à l'occasion de cette séance.

Le "certificat pour tiers" n'a très certainement pas été inventé pour faire plaisir à la seule industrie papetière. Son utilité et les circonstances dans lesquelles il doit être délivré par l'exploitant de l'ouvrage sont stipulés dans les documents d'ENEDIS, principal distributeur d'électricité en France, mais aussi dans ceux de l'INRS tout comme dans la documentation de la Direction de l'Enseignement Scolaire de la République Française.

Certes, GRDF nous certifie avoir questionné le Ministère sur ce sujet. Nous n'en doutons pas, mais en l'absence de toute réponse de ce dernier, de quel droit l'entreprise GRDF se sent-elle fondée à estimer recevable sa méthodologie ?

Lors des bilatérales, la délégation CGT avait demandé à l'Employeur de bien vouloir le mettre en copie du courrier qu'il adresserait au Ministère à ce propos. L'idée était alors d'appuyer la demande de GRDF avec l'éclairage et l'argumentaire syndical des représentants du personnel. Malheureusement, les militants CGT n'ont jamais été avisés de la démarche de GRDF.

Aujourd'hui, l'information selon laquelle le Ministère n'aurait pas répondu n'est absolument pas recevable. Un sujet aussi important ne peut se satisfaire d'un silence de sa part.

La lecture de l'application de la norme n'étant peut-être pas la même chez tous les distributeurs d'énergie, il convient donc qu'une autorité supérieure se positionne de manière factuelle en confirmant de façon précise et non ambiguë les précautions à prendre sur le sujet. Si tel n'était pas le cas, les Employeurs se verraient de fait dans l'obligation d'appliquer de manière stricte les prescriptions contenues dans la norme NF C 18 510.

Afin de sortir au plus tôt de cette situation que nous considérons comme bloquée, la délégation CGT au CCE de GRDF propose à l'Employeur de requestionner rapidement et formellement le Ministère par le biais d'une interpellation conjointe des élus du personnel au CCE de GRDF et de la Direction de l'entreprise.

En attendant la réponse, les élus CGT proposent à la Direction de retirer la demande d'avis réclamée lors de cette séance.

(Sinon, interruption de séance et résolution commune CGT/FO/CFDT demandant un report de l'avis en l'attente de la réponse du Ministère.)

En outre, un bon dessin valant mieux qu'un long discours, ce délai complémentaire avant avis permettra aux porteurs du dossier de proposer des illustrations dans leurs versions définitives.

Et tant que nous sommes à proposer quelques petites et ultimes retouches, la délégation CGT préconise de mentionner « réseaux métalliques » dans les paragraphes 1.2.2 et 4.3.1 du Memento. En effet, au-delà des seuls « réseaux acier », cette dénomination embarquera également les réseaux non plastiques, tels que la fonte et le cuivre.